

Arrangement administratif
relatif aux modalités d'application de la convention
entre la République Tchèque et le Grand-Duché de Luxembourg
sur la sécurité sociale

En application du paragraphe (2), a) de l'article 40 de la convention entre la République Tchèque et le Grand-Duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, signée le 17 novembre 2000 à Luxembourg, les autorités compétentes ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes:

PREMIERE PARTIE - Dispositions générales

Article 1^{er}

Définitions

- (1) Aux fins de l'application du présent arrangement administratif
- a. le terme « convention » désigne la convention entre la République Tchèque et le Grand-Duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg le 17 novembre 2000;
 - b. le terme « arrangement » désigne le présent arrangement administratif.
- (2) Les termes utilisés dans le présent arrangement ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1er de la convention.

Article 2

Autorités compétentes

Les autorités compétentes au sens de l'article 1er, paragraphe (1), point 2 de la convention sont :

pour la République Tchèque :

- le ministère du travail et des affaires sociales et
- le ministère de la santé;

pour le Grand-Duché de Luxembourg :

- le ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale.

Article 3

Organismes de liaison

- (1) Conformément à l'article 40, paragraphe (2), c) de la convention, sont désignés comme organismes de liaison :

pour la République Tchèque :

- Administration tchèque de la sécurité sociale (pour l'assurance maladie et l'assurance pension et pour les prestations en espèces en cas d'accidents de travail et maladies professionnelles)
- Centre pour les remboursements internationaux (pour l'assurance maladie et les prestations en nature en cas d'accidents de travail et maladies professionnelles)
- Ministère du travail et des affaires sociales (pour les prestations familiales, allocations de naissance et de décès)
- Ministère du travail et des affaires sociales - Administration des services de l'emploi (pour les prestations de chômage);

pour le Grand-Duché de Luxembourg :

- l'Inspection générale de la sécurité sociale.

(2) Pour l'application de la convention les organismes de liaison désignés au paragraphe (1) peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.

(3) Les organismes de liaison arrêtent d'un commun accord les procédures communes et les formulaires nécessaires pour l'application de la convention et du présent arrangement.

Article 4 ***Institutions compétentes***

Pour l'application des législations visées au paragraphe (1) de l'article 2 de la convention, sont désignées comme institutions compétentes:

1. Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

1.1. En ce qui concerne l'assurance maladie-maternité:

l'union des caisses de maladie et les caisses de maladie.

1.2. En ce qui concerne les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie:

les caisses de pension.

En ce qui concerne la détermination du degré d'invalidité:

le contrôle médical de sécurité sociale.

1.3. En ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles:

l'association d'assurance contre les accidents.

1.4. En ce qui concerne les prestations de chômage :

l'administration de l'emploi.

1.5. En ce qui concerne les prestations familiales:

la caisse nationale des prestations familiales.

1.6. Pour l'application de l'article 5 de la convention:

le centre commun de la sécurité sociale.

2. Pour la République Tchèque:

2.1. En ce qui concerne l'assurance maladie maternité :

- a) pour les prestations en nature – caisse de maladie auprès de laquelle l'intéressé est assuré,
- b) pour les prestations en espèces – administration tchèque de la sécurité sociale et ses agences organisationnelles.

2.2. En ce qui concerne les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie :

Administration tchèque de la sécurité sociale.

2.3. En ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles :

- a) pour les prestations en nature - caisse de maladie auprès de laquelle l'intéressé est assuré,
- b) pour les prestations en espèces - l'administration tchèque de la sécurité sociale (pour les pensions) et ses agences organisationnelles (pour les prestations de l'assurance maladie),
- l'employeur, éventuellement Caisse d'assurance tchèque ou bien Caisse d'assurance Kooperativa (pour servir des réparations du dommage en cas d'accidents du travail et maladies professionnelles).

2.4. En ce qui concerne les prestations de chômage :

Administration du travail du lieu de résidence (séjour) de l'intéressé.

2.5. En ce qui concerne les prestations familiales, les allocations de naissance et de décès :

Administration régionale du lieu de résidence (séjour) de l'intéressé.

Article 5

Attestation de périodes d'assurance

Aux fins de l'application de l'article 5 de la convention, l'institution compétente de la Partie contractante qui est saisie d'une demande d'admission à l'assurance continuée, peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution de l'autre Partie contractante pour demander une attestation des périodes d'assurance accomplies sous la législation de cette Partie.

DEUXIEME PARTIE - Détermination de la législation applicable

Article 6

Certificat de détachement

(1) Dans les cas visés au paragraphe (1) de l'article 9 de la convention, l'institution de la Partie contractante dont la législation est applicable délivre au travailleur, à la demande de celui-ci ou de l'employeur, un certificat attestant qu'il reste soumis à cette législation. Le certificat indique la période du détachement et mentionne également les membres de la famille qui accompagnent le travailleur.

Le certificat est établi,

lorsque la législation tchèque est applicable,

par l'administration tchèque de la sécurité sociale;

lorsque la législation luxembourgeoise est applicable,

par le centre commun de la sécurité sociale.

(2) L'institution désignée au paragraphe précédent, remet un exemplaire validé du certificat au travailleur et à son employeur. Les travailleurs doivent conserver le certificat pendant leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante pour le présenter, si nécessaire, à l'institution de cette Partie contractante.

L'institution d'une Partie contractante qui délivre le certificat visé au paragraphe (1) en adresse une copie à l'institution de l'autre Partie contractante.

(3) En cas de cessation anticipée de la période de détachement initialement prévue, l'employeur doit en informer l'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur a été détaché, par l'intermédiaire de l'institution qui a délivré le certificat.

(4) L'accord prévu au paragraphe (1) de l'article 9 de la convention en cas de prolongation de l'occupation au delà de la période de douze mois, doit être demandé par l'employeur à l'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur est détaché, avant l'expiration de la période initialement autorisée.

Cet accord est délivré moyennant certificat de prolongation de détachement qui est communiqué au travailleur, à l'employeur et à l'institution de l'autre Partie contractante.

(5) Les demandes concernant les dérogations visées à l'article 11 de la convention sont à adresser aux organismes de liaison respectifs.

TROISIEME PARTIE - Dispositions particulières pour les différentes branches de sécurité sociale et les prestations

Chapitre premier

Maladie et maternité

Article 7

Attestation de périodes d'assurance

Pour l'application de l'article 12 de la convention, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il s'est rendu une attestation des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, avant la date de sa dernière entrée sur le territoire de la première Partie contractante. Si l'intéressé ne présente pas ladite attestation, l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il s'est rendu demande à l'institution de l'autre Partie contractante d'établir et de lui transmettre l'attestation.

Article 8

Service des prestations en nature en cas de séjour temporaire sur le territoire de l'autre Partie contractante

Pour bénéficier des prestations en nature en vertu du paragraphe (1) de l'article 13 de la convention, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution du lieu de séjour un certificat attestant qu'il a droit à ces prestations. Ce certificat, délivré par l'institution compétente, si possible avant le début du séjour temporaire de l'intéressé, indique notamment la durée de la période pendant laquelle ces prestations peuvent être servies. Si l'intéressé ne présente pas ledit certificat, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

Article 9

Service des prestations en espèces en cas de séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante

- (1) Pour bénéficier des prestations en espèces, lors du séjour temporaire sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'intéressé est tenu de s'adresser endéans les trois jours à l'institution du lieu de séjour, en lui présentant un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant.
- (2) L'institution du lieu de séjour communique immédiatement la déclaration d'incapacité de travail à l'institution compétente.
- (3) Toutefois, l'institution compétente peut demander à l'institution du lieu de séjour de procéder à un contrôle médical ou administratif supplémentaire.
- (4) L'institution compétente verse directement à l'intéressé les prestations en espèces.
- (5) Les dispositions de l'article 17 du présent arrangement sont applicables par analogie pour le paiement des prestations en espèces.

Article 10

Service des prestations en nature aux titulaires de pensions ou de rentes

- (1) Pour bénéficier des prestations en nature dans la Partie contractante de sa résidence, le titulaire d'une pension ou d'une rente visé au paragraphe (2) de l'article 14 de la convention est

tenu de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de sa résidence, en présentant un certificat par lequel l'institution compétente atteste que le titulaire de la pension ou de la rente et les membres de sa famille qui l'accompagnent ont droit aux prestations en nature en vertu de la législation de la Partie contractante débitrice de la pension ou de la rente. L'institution qui a établi le certificat en transmet le double à l'institution de l'autre Partie contractante.

(2) L'institution du lieu de résidence notifie à l'institution qui a délivré le certificat prévu au paragraphe (1) toute inscription à laquelle elle a procédé.

(3) L'institution qui a établi le certificat prévu au paragraphe (1) notifie à l'institution de l'autre Partie contractante la fin du droit aux prestations en nature du titulaire d'une pension ou d'une rente.

Article 11

Service des prestations en nature aux membres de la famille

(1) Pour bénéficier des prestations en nature en vertu du paragraphe (1) de l'article 15 de la convention, les membres de la famille sont tenus de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de leur résidence, en présentant:

- un certificat délivré par l'institution compétente et attestant l'existence du droit aux prestations en nature. Ce certificat est valable aussi longtemps que l'institution compétente n'a pas notifié son annulation à l'institution du lieu de résidence;
- les pièces justificatives normalement exigées par la législation de la Partie contractante de résidence pour l'octroi des prestations en nature aux membres de la famille.

(2) L'institution du lieu de résidence fait connaître à l'institution compétente si les membres de la famille ont droit ou non aux prestations en vertu de la législation qu'elle applique.

Article 12

Service des prestations en nature en cas de transfert de la résidence sur le territoire de la Partie contractante où se trouve l'institution compétente

(1) Si, dans le cas d'un transfert de résidence tel que prévu au paragraphe (3) de l'article 14 et au paragraphe (2) de l'article 15 de la convention, la législation applicable par l'institution compétente prévoit une durée maximum pour l'octroi des prestations, la période du service des prestations effectué immédiatement avant le transfert de résidence est prise en compte.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) l'institution compétente demande à l'institution du lieu de la dernière résidence de tout membre de la famille et de tout titulaire de pension ou de rente ayant transféré sa résidence sur le territoire de la Partie contractante où se trouve l'institution compétente, de lui fournir des renseignements relatifs à la période du service des prestations effectué immédiatement avant ce transfert.

Article 13

Renouvellement de prestations en nature

Pour l'application de l'article 17 de la convention, la personne concernée est tenue de fournir à l'institution compétente de la Partie contractante sous la législation de laquelle elle demande l'octroi de prestations en nature, les renseignements nécessaires relatifs aux prestations en nature

accordées antérieurement sous la législation de l'autre Partie contractante. Si l'institution compétente l'estime nécessaire, elle peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander des renseignements relatifs aux prestations en nature accordées antérieurement.

Chapitre deux

Pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie

Article 14

Introduction des demandes de pension

(1) Pour bénéficier des prestations en vertu des dispositions de la troisième partie, chapitre deux de la convention, le requérant est tenu d'adresser, moyennant un formulaire prévu à cet effet, une demande à l'institution compétente du lieu de sa résidence selon les modalités déterminées par la législation de la Partie contractante de résidence.

(2) Si, au moment de l'introduction de la demande, aucune période d'assurance n'a été accomplie sous la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le requérant réside, la demande doit être présentée à l'organisme de liaison de cette Partie qui la transmet sans délai à l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante.

Article 15

Instruction des demandes de pension

(1) Les institutions compétentes des deux Parties contractantes se transmettent sans délai, par l'intermédiaire des organismes de liaison et moyennant un formulaire conçu à cet effet, les demandes ainsi que les pièces justificatives et tout autre document disponible qui peut être nécessaire pour l'instruction de la demande. Chaque institution compétente transmet également une attestation des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

(2) L'institution compétente de la Partie contractante à laquelle une demande de prestations a été adressée, vérifie les informations relatives au demandeur et aux membres de sa famille.

(3) Le formulaire visé au paragraphe (1) ainsi que l'application du paragraphe (2) du présent article tient lieu de transmission des pièces justificatives correspondantes.

Article 16

Notification des décisions

Chaque institution compétente détermine les droits du requérant d'après les dispositions de la troisième partie, chapitre deux de la convention et notifie à l'intéressé la décision afférente avec indication des voies et délais de recours, tout en transmettant en même temps une copie à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

Article 17
Paiement des pensions

(1) Les pensions à charge d'une institution de l'une des Parties contractantes sont payées directement au bénéficiaire résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante aux échéances prévues par la législation que cette institution applique.

(2) Le paiement se fait conformément à l'article 45 de la convention sans aucune déduction pour frais d'administration pouvant être encourus aux fins du paiement de cette prestation. Toutefois, la charge et les modalités des frais bancaires sont déterminées par la législation nationale de chacune des Parties contractantes.

Article 18
Statistiques

Les organismes de liaison échangent des statistiques annuelles sur le nombre et la nature des pensions versées dans l'autre Partie contractante ainsi que sur le montant afférent.

Chapitre trois

Accidents de travail et maladies professionnelles

Article 19
Service des prestations

(1) Les dispositions du présent arrangement relatives aux prestations en nature de l'assurance maladie sont applicables par analogie au service des prestations en nature de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

(2) Les dispositions du présent arrangement relatives aux prestations en espèces de l'assurance maladie sont applicables par analogie au service des prestations en espèces de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, à l'exception des rentes.

(3) Les dispositions de l'article 17 du présent arrangement sont applicables par analogie pour le paiement des prestations en espèces.

Article 20
Détermination du taux d'incapacité de travail

Aux fins de la détermination du taux d'incapacité dans le cas visé à l'article 27 de la convention l'intéressé est tenu de fournir à l'institution compétente de la Partie contractante sous la législation de laquelle l'accident du travail ou la maladie professionnelle est survenu, les renseignements nécessaires relatifs aux accidents du travail ou maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Partie contractante quel que soit le degré de

l'incapacité provoquée par ces cas. Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut se documenter sur ces cas auprès de la ou des institutions qui ont été compétentes pour en assurer la réparation.

Article 21

Remboursement entre institutions

En cas d'application du paragraphe (3) de l'article 25 de la convention, le montant effectif des prestations en nature servies en vertu des dispositions du paragraphe (1) de l'article 25, est remboursé par l'institution compétente à l'institution qui a servi lesdites prestations, sur la base de la comptabilité.

Chapitre quatre

Allocation de décès

Article 22

Attestation de périodes d'assurance

Pour bénéficier des dispositions de l'article 30 de la convention, l'intéressé présente à l'institution compétente une attestation des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante. Si l'intéressé ne présente pas ladite attestation, l'institution compétente s'adresse à l'institution de l'autre Partie contractante pour l'obtenir.

Article 23

Service de l'allocation de décès

(1) Pour bénéficier de l'allocation de décès en vertu de la législation d'une Partie contractante le requérant résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante est tenu d'adresser sa demande soit à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de résidence.

(2) La demande doit être accompagnée des pièces justificatives requises par la législation qu'applique l'institution compétente.

(3) L'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées à la demande, ou confirmée par les organes compétents de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le requérant réside.

Chapitre cinq

Chômage

Article 24

Service des prestations de chômage

(1) Pour bénéficier des dispositions de l'article 33 de la convention, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution compétente une attestation des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante. Si l'intéressé n'est pas en mesure de présenter

l'attestation requise, l'institution compétente s'adresse à l'institution de l'autre Partie contractante pour l'obtenir.

- (2) L'institution qui établit le formulaire y indique, le cas échéant :
- aux fins de l'application de l'article 35 de la convention, la période pendant laquelle des prestations de chômage ont été accordées au titre de la législation qu'elle applique;
 - aux fins de l'application de l'article 36 de la convention, le nombre des membres de famille à charge du requérant.

Chapitre six

Prestations familiales

Article 25

Attestation de périodes d'assurance ou de résidence

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 38 de la convention, l'institution compétente de la Partie contractante qui est saisie d'une demande de prestations familiales peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander une attestation des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de cette Partie.

QUATRIEME PARTIE - Dispositions diverses

Article 26

Contrôle administratif et médical

- (1) Le contrôle administratif et médical des bénéficiaires de prestations de l'une des Parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante est effectué à la demande de l'institution compétente par les soins de l'institution du lieu de résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique.
- (2) Sur demande d'une institution compétente de l'une des Parties contractantes, l'institution compétente de l'autre Partie contractante communique gratuitement toute information d'ordre médical et toute documentation en sa possession relatives à l'invalidité du requérant ou du bénéficiaire de prestations.
- (3) Les institutions compétentes conservent toutefois le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.

Article 27

Remboursement entre institutions

- (1) Les frais résultant des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins et des enquêtes administratives ou médicales nécessaires à l'exercice du contrôle administratif ou médical sont à la charge de l'institution qui effectue le contrôle.
- (2) Les organismes de liaison des deux Parties contractantes peuvent, avec l'accord des autorités compétentes respectives, convenir que les frais visés au paragraphe précédent seront remboursés par l'institution qui a demandé le contrôle.

Article 28
Communication d'informations

(1) Les bénéficiaires de prestations accordées au titre de la législation de l'une des Parties contractantes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante communiquent à l'institution compétente, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tout changement concernant leur situation personnelle ou familiale, leur état de santé, leur capacité de travail, leurs revenus, ainsi que toute autre circonstance, susceptibles d'influencer leurs droits ou obligations au regard des législations mentionnées à l'article 2 de la convention et au regard des dispositions de la convention.

(2) Les institutions se communiquent, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison tout renseignement analogue dont elles auraient connaissance.

Article 29
Recouvrement du droit aux prestations

Lorsque, après suspension d'une prestation, l'intéressé recouvre son droit à prestation alors qu'il réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, les institutions compétentes échangent les renseignements indispensables en vue de la reprise du paiement de la prestation.

Article 30

Le présent arrangement entre en vigueur le jour de sa signature et reste en vigueur et s'applique pour la même période que la convention.

Fait à le en double exemplaires, chacun en langues tchèque et française, les deux textes faisant également foi.

Pour les autorités compétentes
de la République Tchèque

Pour l'autorité compétente
du Grand-Duché de Luxembourg